
S É N A T

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE 1967-1968

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 3 avril 1968. — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a entendu un exposé de M. Joseph Yvon, rapporteur, sur le projet de loi (n° 87, session 1967-1968), adopté par l'Assemblée Nationale, modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

M. Yvon a tout d'abord rappelé le caractère délicat et complexe du texte en cause en raison de la qualité des personnes visées et indiqué qu'il avait refusé de présenter son rapport devant le Sénat avant la clôture de la session d'automne 1967. Il a signalé par ailleurs qu'il avait procédé à de nombreuses auditions afin d'être plus complètement informé du problème.

Abordant enfin le fond du problème, le rapporteur a rappelé les conditions dans lesquelles a été créé l'Ordre des experts-comptables : loi du 3 avril 1942, reprise par l'ordonnance du 19 septembre 1945, ce dernier texte, modifié par le décret du 24 octobre 1965, étant devenu en quelque sorte la charte de la profession.

Analysant cet ensemble de dispositions, M. Yvon en a alors retracé les grandes lignes et il a indiqué les motifs qui avaient amené le Gouvernement à modifier les dispositions actuelles :

- disproportion entre la situation respective faite aux experts-comptables et aux comptables agréés, les premiers étant à la fois moins nombreux et nettement plus favorisés, bien que les uns et les autres exercent souvent des activités comparables ;
- nécessité de donner à la profession un plus grand dynamisme et de lui permettre de s'adapter à la mise en œuvre du Marché commun et aux problèmes nouveaux que pose la gestion des entreprises.

Le rapporteur a indiqué que deux formules avaient pu être envisagées :

- création de deux organisations professionnelles différentes groupant respectivement les experts-comptables et les comptables agréés ;
- fusion des deux catégories de comptables par l'unification progressive de la profession.

M. Joseph Yvon a souligné le caractère particulièrement délicat de la disposition de l'article 23 permettant l'intégration, dans l'Ordre, de salariés ou de fonctionnaires hautement qualifiés, disposition qui a soulevé de nombreuses objections de la part des intéressés. Il a indiqué qu'il avait, sur ce point, l'intention de présenter un amendement dont il espérait qu'il pourrait concilier les positions des uns et des autres.

En conclusion, il a estimé que trois questions dominaient le texte : choix entre la fusion et la scission, création des experts-comptables stagiaires, enfin possibilité pour les comptables salariés de devenir, dans certaines conditions, experts-comptables.

En dehors de ces questions fondamentales, M. Yvon en a évoqué un certain nombre d'autres de moindre importance : monopole accordé à l'Ordre, opportunité de l'emploi du titre d'expert-comptable agréé, tarification des honoraires, création d'écoles spécialisées...

Le rapporteur a répondu également à un certain nombre de questions posées, notamment, par MM. Tournan, Schmitt et Sambron.

La commission a ensuite procédé à l'audition de M. Michel Debré, Ministre de l'Economie et des Finances, sur le projet de loi modifiant le statut de l'Ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

Le ministre a tout d'abord déclaré que ce texte était plus important qu'il n'y pouvait paraître, dans un monde où la gestion des entreprises est devenue capitale. A la comptabilité ancienne se sont substitués des procédés techniques modernes, appelant une qualification bien supérieure et nécessitant un supplément de confiance de la part des entreprises vis-à-vis des experts-comptables français.

Le projet de loi repose sur deux idées essentielles :

- l'unification de la profession par le haut ;
- l'amélioration de ses conditions d'exercice.

La première est une exigence indispensable, car il faut que ceux qui exercent cette profession soient les plus qualifiés possible, notamment par rapport à leurs confrères anglo-saxons.

Est apparue la nécessité de créer la catégorie d'experts-comptables stagiaires (art. 2 du projet), mesure excellente sous l'angle de la promotion sociale et sur le plan économique.

Les experts-comptables ont désormais des possibilités et des devoirs nouveaux : possibilité d'accroître le nombre de leurs salariés et de créer une société civile groupant plusieurs d'entre eux ; obligation de souscrire une police d'assurance sauvegardant les droits de leur clientèle ; modification de la composition des Chambres de discipline (nécessité d'y maintenir deux fonctionnaires au niveau national) ; réglementation possible des honoraires rendue nécessaire par le monopole accordé à l'Ordre.

Par ailleurs, la disposition de l'article 23 permettant à des salariés de haute qualification d'être intégrés à la profession ne semble pas devoir présenter de difficultés aux yeux du ministre : c'est à la fois une source d'enrichissement pour l'Ordre et une forme nouvelle de promotion sociale, assorties de conditions rigoureuses.

M. Michel Debré s'est attaché ensuite à répondre au questionnaire qui lui avait été adressé par M. Joseph Yvon, rapporteur du projet de loi.

Fusion ou scission ? Telle est la première question qui vient à l'esprit. La fusion permet d'éviter tout d'abord les querelles intestines à l'Ordre — elle enlève, aux yeux de l'étranger, toute possibilité de doute à l'égard de la profession — elle est assortie, par le décret, de conditions assez rigoureuses et il est bien entendu que, longtemps encore, la catégorie des comptables agréés continuera d'exister.

La création des experts-comptables stagiaires pose évidemment un certain nombre de problèmes : il est souhaitable que la majorité d'entre eux obtienne leur diplôme ; les échecs ne seront d'ailleurs pas pour eux une raison de non-reclassement car les entreprises vont avoir de plus en plus besoin de techniciens qualifiés.

Quant à l'intégration dans l'Ordre de comptables salariés ou de fonctionnaires d'un haut niveau professionnel, c'est un processus de promotion sociale ; il sera d'ailleurs sévèrement réglementé et le ministre a donné connaissance à la commission des grandes lignes du décret d'application de l'article 23 (âge minimum : quarante-cinq ans ; existence d'une Commission régionale puis d'une Commission nationale comprenant en majorité des gens de la profession ; possession de diplômes difficiles, etc.). L'intérêt de cette disposition est qu'elle ait un caractère permanent : le « tour extérieur » conçu par le ministre doit pouvoir continuer d'exister comme dans d'autres grands corps de l'Etat. A la question de savoir si des fonctionnaires pouvaient être ainsi intégrés, M. Michel Debré a répondu qu'à cet égard on avait créé un mythe, car n'importe qui ne peut exercer cette profession difficile ; par ailleurs, des dispositions sont prises pour empêcher ces fonctionnaires de contrôler les sociétés ou les entreprises avec lesquelles ils auront été précédemment en contact.

M. Sambron s'est félicité de l'esprit avec lequel M. Debré avait abordé ces problèmes, mais il a émis la crainte qu'il y ait une insuffisance d'effectifs en face des besoins nouveaux : une diversification des catégories eût peut-être mieux permis d'y répondre à tous les niveaux.

Le ministre a répondu que si, dans l'immédiat, on manquait d'experts-comptables de haute qualification, le développement de la comptabilité se poursuivant ne manquerait pas d'attirer vers cette profession des jeunes gens de valeur, auxquels viendraient précisément s'adjoindre des personnes très qualifiées.

Il faudra par ailleurs que le système des études soit réformé : les « cours du soir » ont rendu les services qu'on attendait d'eux, mais — demain — les I. U. T. permettront de dispenser un enseignement à temps complet.

M. Hector Dubois s'est félicité de cette nouvelle orientation qui va permettre à des étudiants d'accéder à la profession, celle-ci rehaussant par la même occasion son niveau. MM. Schmitt et Poudonson ont également posé des questions relatives à ce futur enseignement.

A la question de savoir s'il n'y avait pas une contradiction de fond (et même de forme) entre l'article 6 (prévoyant qu'il n'y avait plus d'inscription au titre de comptable agréé) et l'article 25 (indiquant qu'à titre provisoire certains intéressés pourraient encore le faire), le ministre a répondu que ces dispositions étaient uniquement circonstanciées.

En concluant son exposé, M. Michel Debré a répété que ce texte — qui avait essayé d'être le plus cohérent possible — était très important pour l'avenir des entreprises industrielles et commerciales françaises.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

Mercredi 3 avril 1968. — *Présidence de M. Raymond Bonnefous, président.* — La commission a tout d'abord désigné les rapporteurs des propositions de loi suivantes de M. Camille Vallin :

- (n° 90, session 1967-1968) tendant à la réforme des conseils généraux et à la coopération interdépartementale et intercommunale ;
- (n° 116, session 1967-1968) tendant à démocratiser les procédures de fusion et de modification des limites territoriales des communes.

M. Esseul a été nommé rapporteur du premier de ces textes et M. Guillard du second.

La commission a ensuite entendu le compte rendu de la mission d'information sur l'organisation institutionnelle, judiciaire et administrative des Etats-Unis, effectuée par quatre de ses membres, du 1^{er} au 18 mars.

Les commissaires qui composaient la délégation ont successivement pris la parole pour exposer la question qu'ils avaient plus spécialement pour tâche d'étudier : M. Prélot, les institutions ; M. Marcihacy, la Cour suprême ; M. Molle, l'organisation judiciaire, et M. Geoffroy, l'administration générale. Ils ont tous tenu à dire combien ils avaient été sensibles à l'excellent accueil que leur avaient réservé les autorités américaines et les représentants diplomatiques et consulaires français.